

# Mairie de Dampierre-Saint-Nicolas

## ARRETE DU MAIRE N° 2022/07/28

Le Maire de Dampierre-Saint-Nicolas,  
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,  
Vu la demande présentée par l'association « Amicale de la Pétanque » en date du 27 juillet 2022,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'association « Amicale de la Pétanque » représentée par Monsieur PETREL Daniel demeurant au 200 Route de Neufchâtel 76510 Dampierre-Saint-Nicolas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 06 août 2022 de 13h30 à 18h30 pour l'organisation d'un concours de pétanque.

#### Article 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### Article 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-Saint-Nicolas, Madame la secrétaire, Messieurs les organisateurs, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-Saint-Nicolas,  
Le 28 juillet 2022.

Le Maire,  
Bernard TOMKOW

